



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction Générale de la forêt et des affaires rurales</b></p> <p><b>Sous-Direction de la protection sociale</b></p> <p><b>Bureau de l'assujettissement et des cotisations</b></p> <p>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p><a href="mailto:louis.RANVIER@agriculture.gouv.fr">louis.RANVIER@agriculture.gouv.fr</a> Tel : 01.49.55.83.41 Fax : 01.49.55.80.10 Réf. Classement : J III d</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGFAR/SDPS/C2007-5042</b></p> <p><b>Date: 03 juillet 2007</b></p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexe : 1

**Objet :** Possibilité de sortie du régime français de sécurité sociale, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, pour les salariés d'entreprises japonaises ou coréennes travaillant déjà en France : application de l'article 26 §3 de l'accord de sécurité sociale franco-japonais et de l'article 24 §6 de l'accord de sécurité sociale franco-coréen.

**Bases juridiques :**

- Accord de sécurité sociale franco-japonais du 25 février 2005.
- Accord de sécurité sociale franco-coréen du 6 décembre 2004.

**Résumé :** Les accords franco-japonais et franco-coréen de sécurité sociale prévoient la possibilité, pour les personnes qui ont commencé une période de travail salarié sur le territoire de l'autre Etat avant le 1<sup>er</sup> juin 2007, d'être placées en position de détachement et cesser ainsi de relever de la législation de sécurité sociale de cet Etat.

**Mots-clés :** Accord de sécurité sociale - Japon – Corée – législation applicable – détachement .

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,</li><li>- les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,</li><li>- le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS),</li><li>- les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,</li><li>- les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les préfets de régions et de départements,</li><li>- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,</li><li>- les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,</li></ul>

Je vous prie de trouver ci-jointe la circulaire DSS/DACI n° 225 du 1<sup>er</sup> juin 2007 qui apporte des précisions sur certaines dispositions transitoires de l'accord de sécurité sociale franco-japonais du 25 février 2005 et de l'accord de sécurité sociale franco-coréen du 6 décembre 2004, dans l'attente de circulaires qui détailleront les modalités de mise en œuvre de ces deux accords.

De manière classique dans les conventions bilatérales de sécurité sociale, ces accords prévoient la possibilité de maintenir des salariés au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi en cas de détachement sur le territoire de l'autre Etat. Ce maintien est, au maximum, de 5 ans dans l'accord avec le Japon et de trois ans renouvelable une fois dans l'accord avec la Corée.

A titre transitoire, les accords prévoient la possibilité, pour les personnes qui ont commencé une période de travail salarié sur le territoire de l'autre Etat avant le 1<sup>er</sup> juin 2007, date d'entrée en vigueur des deux accords, d'être placées en position de détachement et de cesser ainsi de relever de la législation de sécurité sociale de cet Etat.

La circulaire ci-jointe fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif de sortie du régime français pour les salariés japonais ou coréens occupés en France et concernés par la mesure. La sortie du régime français se concrétise pour les salariés par la restitution de leur carte vitale, ainsi que de celles de leurs ayants-droit, à la caisse d'assurance maladie à laquelle ils sont affiliés. Cette disposition est bien entendu applicable aux salariés qui se trouveraient relever du régime agricole et qui devront donc restituer leur carte vitale à la caisse de MSA dont ils relèvent.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés d'application de la présente circulaire.

Le Sous-Directeur de la Protection Sociale

Jacques PERRET